



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-075

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AU
TITRE DU FONDS REGIONAL DE RESTAURATION ET D'ACQUISITION DES BIBLIOTHEQUES POUR
L'ACQUISITION D'IMPRIMES ET D'ICONOGRAPHIES PATRIMONIAUX

Pour enrichir son fonds patrimonial d'imprimés et de cartes postales.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Ville de Chambéry sollicite une subvention de 5 196€, soit 80% du montant total H.T.de 6 495€, au titre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisitions des Bibliothèques (F.R.R.A.B.) auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.).

ARTICLE 2° :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-075

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AU TITRE DU FONDS REGIONAL DE RESTAURATION ET D'ACQUISITION DES BIBLIOTHEQUES POUR L'ACQUISITION D'IMPRIMES ET D'ICONOGRAPHIES PATRIMONIAUX

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 11 avril 2024

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240411-lmc1H31093H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31093H1

Date de transmission en Préfecture : 11 avril 2024

Date de réception en Préfecture : 11 avril 2024

Publication : du 11 avril 2024 au 11 juin 2024